

**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



21 décembre 2021

---

SESSION ORDINAIRE 2021-2022

---

**PROJET DE DÉCRET**

**fixant les montants des soldes à récupérer  
auprès des entreprises de travail adapté agréées  
impactées financièrement par la pandémie de Covid-19  
dans le cadre des soldes relatifs aux avances octroyées  
pour les premier et deuxième trimestres 2020  
et le calcul des avances des premier et deuxième trimestres 2021**

**SOMMAIRE**

1. Exposé des motifs .....	3
2. Commentaire des articles.....	6
3. Projet de décret .....	7
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État .....	9
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret .....	11
6. Annexe 3 : Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.....	13
7. Annexe 4 : Rapport d'évaluation de l'impact sur la situation respective des femmes et des hommes.....	14
8. Annexe 5 : Rapport d'évaluation de l'impact sur la situation des personnes handicapées .....	15

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

### Portée du décret

Le présent décret fait partie d'un arsenal de mesures spécifiques prises en faveur des entreprises de travail adapté (ci-après : ETA) bruxelloises agréées par le Service PHARE de la Commission communautaire française dans le cadre de la lutte contre les conséquences de la pandémie de la Covid-19.

En effet, en raison de leur insertion dans l'économie de marché et à l'instar des autres entreprises, les ETA ont vu leurs activités génératrices de revenus drastiquement diminuer à cause de la pandémie, mettant en péril leur existence ainsi que, corollairement, les très nombreux emplois de ce secteur, composés essentiellement de travailleurs en situation de handicap.

Pour lutter contre ce double risque de disparition d'ETA et de diminution de l'emploi des travailleurs en situation de handicap, le Collège a décidé, d'une part, d'octroyer une subvention affectée au remboursement de frais exceptionnels occasionnés par la pandémie (comme pour les autres institutions agréées et subventionnées par la Commission communautaire française) et, d'autre part, de compenser les pertes de marges brutes (recettes) des ETA, estimées à 4.800.000 euros.

REMARQUE : Outre les pertes de marges brutes, il convient de noter un autre coût important à charge des finances des ETA : l'explosion sans précédent du nombre de jours de chômage temporaire pour cause de force majeure liée à la Covid-19, tel que prévu et encadré par l'ONEM. En effet, ces jours de chômage temporaire sont assimilés à du travail effectif pour la détermination du nombre de jours de vacances annuelles, ainsi que pour le pécule de vacances légal en 2021. Par conséquent, cette double assimilation engendre un coût supplémentaire important à assumer pour chaque ETA.

Cette compensation a d'abord pris la forme d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.600.000 euros (liquidée aux différentes ETA en vertu de l'article 2 de l'arrêté 2020/2267 du Collège de la Commission communautaire française du 3 décembre 2020). Le coût des pertes de marges brutes des ETA étant toutefois plus élevé que le montant de cette subvention exceptionnelle, le Collège a ensuite décidé de procéder à un autre mécanisme de compensation, sous la forme d'une récupération moindre des soldes à récupérer sur les avances trimestrielles

octroyées l'année 2020 et d'un gel du calcul des avances des soldes du premier semestre 2021. C'est ce second mécanisme de compensation qui est l'objet de ce décret.

Sur le fond, il y a lieu de noter que la Cour des comptes, lors de son audit des dépenses effectuées dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, n'a formulé aucune objection sur ce mécanisme.

Enfin, sur la forme, il y a lieu de noter que, initialement, le dispositif avait pris la forme d'un arrêté du Collège adopté, en première lecture, dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés par l'Assemblée. La troisième et dernière lecture devant avoir lieu après la période couverte par les pouvoirs spéciaux, le Collège a donc décidé d'utiliser la voie décrétable pour adopter le dispositif, étant donné qu'il vient apporter une dérogation décret du 24 avril 2014 « portant des dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent ».

### Principe d'égalité

L'article 2 est conforme au principe d'égalité de traitement. En effet, cet article n'opère aucune différence de traitement entre les ETA qui seraient débitrices envers l'administration suite au calcul du solde des avances relatives au premier trimestre de l'année 2020 : cette mesure s'applique à toutes les ETA placées dans la même situation.

L'article 3 est également conforme au principe d'égalité de traitement.

En effet, il convient de savoir que les montants des récupérations partielles des trop-perçus afférents au calcul des soldes des avances relatives au deuxième trimestre ont été déterminés conjointement par le Service PHARE et la Fédération des ETA bruxelloises (FEBRAP (1)), selon une méthode certifiée par un réviseur d'entreprises et communiquée à la Cour des comptes le 28 juin 2021, dans le cadre de son audit relatif aux subventions octroyées par la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de la Covid-19.

---

(1) FEBRAP = Fédération Bruxelloise des Ateliers Protégés (ancienne dénomination des ETA).

Concrètement, cette méthode repose sur le calcul suivant :

- chaque ETA compare sa marge brute entre les exercices 2020 et 2019;
- cette marge brute (MB) est définie comme étant la différence entre le chiffre d'affaires hors TVA (CA) et les achats de marchandises hors TVA (AM) auxquels il faut ajouter la variation de stock (VS+ ou VS-), formulée comme suit :

$$MB = CA - (AM + \text{ou} - VS)$$

- cette marge brute est limitée aux trois premiers trimestres de l'année 2020.

Les chiffres mentionnés dans l'article 3 résultent de l'application de cette méthode objective à chacune des ETA.

### Absence de bénéfices

La récupération totale (article 2) ou partielle (article 3) des trop-perçus n'est pas susceptible d'engendrer de bénéfices dans le chef des ETA (article 5), étant donné que cette réduction a pour effet théorique d'atteindre le montant exact de la subvention annuelle due, suite au calcul des soldes des avances trimestrielles. En effet, en ne procédant pas à ces récupérations, on n'augmente pas le chiffre d'affaires (ci-dessus CA dans la formule de détermination de la marge brute), ni les achats de marchandises hors TVA (ci-dessus AM). Par conséquent, la marge brute (ci-dessus MB) ne saurait être améliorée. La seule manière de générer du bénéfice dans le cadre de ce mécanisme de compensation serait de majorer artificiellement le montant des coûts exceptionnels occasionnés par la pandémie, ce contre quoi le dispositif de l'article 5 est justement prévu.

### Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis 70.556/4 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, la section de législation du Conseil d'État émet une série d'observations quant aux formalités préalables (1) et aux articles 2 et 3 de l'avant-projet de décret (2).

#### (1) Formalités préalables

Le Conseil d'État demande que l'auteur de l'avant-projet de décret s'assure que les formalités suivantes soient bien effectuées :

- Avis du comité ministériel et à l'organe de concertation intra-francophone en matière de santé et

d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières : cette formalité a été accomplie le 17 novembre 2021, date de la saisine; le comité ministériel et l'organe de concertation n'ayant pas rendu d'avis endéans les délais fixés par l'article 15 (2) de l'Accord de coopération du 27 février 2014 (3), cette formalité est réputée satisfaite.

- La section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé : faisant suite à la demande du Conseil d'État, la section a été saisie d'une demande d'avis et a délivré un avis positif en date du 2 décembre 2021.
- Rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes : en réponse à la demande du Conseil d'État, l'auteur du projet de texte confirme que l'administration a procédé à son examen sur le plan du genre, conformément au décret du 21 juin 2013 « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française »; en conclusion de cet examen, le texte du projet de décret a été qualifié de « neutre » en terme de genre, c'est-à-dire que le dispositif n'a aucun impact sur la situation respective des femmes et des hommes, en vertu de l'article 76, § 3, de l'arrêté 2015/1488 du Collège de la Commission communautaire française du 17 décembre 2015 (4).
- Rapport d'évaluation en matière de handistreaming : la mesure consistant à sauvegarder les activités des ETA et à maintenir l'emploi des travailleurs en situation de handicap, elle est conforme à l'inclusion de ces personnes et donc au prescrit de l'article 4, § 3, du décret du 15 décembre 2016 (5).

Le préambule de l'arrêté de présentation du décret a été adapté pour tenir compte de ces remarques formelles.

- (2) À savoir 15 jours : 1 x 5 jours (article 15, § 1<sup>er</sup>) et 1 x 10 jours (article 15, § 2); la saisine datant du 17 novembre 2021, le dernier jour utile est le 2 décembre 2021.
- (3) Accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.
- (4) Arrêté portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités générale et budgétaire des Services du Collège de la Commission communautaire française et des Services administratifs à comptabilité autonome de la Commission communautaire française.
- (5) Décret de la Commission communautaire française « portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française », l'avant-projet doit être évalué au regard du principe de *handistreaming*.

## (2) Remarques relatives aux articles 2 et 3

### Article 2

La section de législation demande qu'un *erratum* intervienne concernant la mauvaise numérotation de l'arrêté 2018/2292 du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2019 <sup>(6)</sup>, et ce avant l'entrée en vigueur du présent décret. En réponse à cette demande, l'auteur du projet confirme avoir contacté les services du Moniteur belge qui sont ainsi chargés de procéder à la publication de la bonne version de cet arrêté.

### Article 3

La section de législation observe : « *Mieux vaudrait n'introduire dans le décret qu'une règle générale et abstraite énonçant la méthode selon laquelle les trop-perçus afférents au deuxième trimestre 2020 seront réduits et chargeant le Gouvernement d'effectuer concrètement le calcul pour chaque entreprise.* ». En réponse à cette observation, l'auteur du projet fait remarquer que, s'il partage le bienfondé de cette demande, il ne peut la suivre en l'état, étant donné que l'urgence à adopter la mesure empêche de devoir attendre l'entrée en vigueur d'un arrêté d'exécution.

L'auteur du projet estime en outre que la remarque du Conseil d'État consiste en une suggestion d'amélioration légistique et non en une demande d'accomplissement d'une formalité substantielle prescrite à peine de nullité. Par conséquent, il n'a pas été tenu compte de cette remarque.

---

(6) Arrêté relatif aux entreprises de travail adapté, mettant en œuvre la section 2 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### *Article 2*

Cet article a pour objet d'annuler les montants que l'administration est en droit de récupérer suite au trop-perçu des avances payées pour le premier trimestre 2020.

### *Article 3*

Cet article a pour objet de réduire les montants que l'administration est en droit de récupérer suite au trop-perçu des avances payées pour le deuxième trimestre 2020. La ventilation précise de cette réduction est mentionnée.

### *Article 4*

Cet article prévoit que les avances relatives aux deux premiers trimestres de 2021 ne sont pas calculées sur base des avances relatives aux premiers trimestres de l'année 2020 (comme le prévoit l'article 54 de l'arrêté ETA). Sans cette mesure, les ETA se trouveraient confrontées dans des difficultés de trésorerie très importantes.

### *Article 5*

L'article 5 a pour objet de fixer le principe de l'interdiction de bénéfice dans le chef des ETA résultant de l'application des mesures visées aux articles 2, 3 et 4, ainsi que la sanction en cas de non-respect de cette interdiction.

Le § 1<sup>er</sup> a pour objet d'interdire aux ETA d'engendrer un bénéfice grâce à l'application des mesures prévues aux articles 2, 3 et 4. En effet, comme rappelé dans l'exposé des motifs, l'objectif de ce décret étant en effet de permettre de compenser (en partie) des pertes de recettes, par de créer un effet d'aubaine.

Le § 2 prévoit que si cette interdiction de bénéfice n'est pas respectée, le Service PHARE est alors habilité à procéder à la récupération totale du trop-perçu.

Enfin, le § 3 vise à empêcher qu'une ETA puisse artificiellement diminuer le montant de son trop-perçu pour éviter une récupération de la part de l'Administration.

### *Article 6*

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

## PROJET DE DÉCRET

### fixant les montants des soldes à récupérer auprès des entreprises de travail adapté agréées impactées financièrement par la pandémie de Covid-19 dans le cadre des soldes relatifs aux avances octroyées pour les premier et deuxième trimestres 2020 et le calcul des avances des premier et deuxième trimestres 2021

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celui-ci.

#### Article 2

Par dérogation à l'article 57, alinéa 2, du décret du 24 avril 2014 portant des dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent et à l'article 56, alinéa 6, de l'arrêté 2018/2292 du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2019 relatif aux entreprises de travail adapté, mettant en œuvre la section 2 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, le trop-perçu afférent au premier trimestre 2020 est annulé.

#### Article 3

Par dérogation à l'article 57, alinéa 2, du décret du 24 avril 2014 précité et à l'article 56, alinéa 6, de l'arrêté 2018/2292 précité, les trop-perçus afférents au deuxième trimestre 2020 sont réduits comme suit :

N° Entreprise	ASBL	Adresse	Montant à récupérer (en euros)
438065757	NOS PILIFS	347, Trassersweg –1120 Bruxelles	170.797,21
420454022	LA SERRE-OUTIL	377, Chaussée de Stocke 1 – 1150 Bruxelles	0
414842571	JEUNES JARDINIERS	1393, Chaussée d'Alsemberg – 1180 Bruxelles	187.455,57
407598354	APRE	178, Chaussée de Neerstalle – 1190 Bruxelles	80.666,91
460976761	CITECO	75, Rue Albert Latour – 1030 Schaerbeek	58.076,83
420015938	TRAVIE	40, Digue du canal –1070 Bruxelles	0
428335073	TRAVCO	26-28, Quai Fernand Demets – 1070 Bruxelles	0
407851148	BROCHAGE RENAITRE	48 C/D, rue Stroobants – 1140 Bruxelles	0
407722573	L'OUVROIR	78-82A, rue Bodeghern – 1000 Bruxelles	53.519,38
409118977	MANUFAST	1434, Chaussée de Gand – 1082 Bruxelles	297.237,32
406772468	APAM	130, Chaussée de Drogenbos – 1180 Bruxelles	290.928,74
460732776	Groupe FOES – Les Ateliers Réunis	Rue Victor Rauter 130-136 – 1070 Anderlecht	0

#### Article 4

Par dérogation à l'article 54 de l'arrêté 2018/2292 précité, les avances des premier et deuxième trimestres 2021 sont identiques aux avances octroyées au premier semestre 2020, sans tenir compte du résultat des soldes des avances afférentes à ce premier semestre 2020.

#### Article 5

§ 1<sup>er</sup>. – L'application des mesures visées aux articles 2, 3 et 4 ne peut avoir pour effet d'engendrer un bénéfice dans le chef des entreprises de travail adapté agréées.

§ 2. – Le Service PHARE est habilité à procéder, à tout moment, au contrôle de cette interdiction. Si un bénéfice est constaté dans le chef d'une entreprise de travail adapté agréée, le Service PHARE procédera à la récupération totale du trop-perçu.

§ 3. – Toute dépense exceptionnelle qui aurait pour but ou effet de diminuer le montant du trop-perçu pour éviter cette récupération sera déclarée non admissible par le Directeur d'administration du Service PHARE, sauf à démontrer que cette dépense exceptionnelle correspond à une réalité dûment étayée par des pièces justificatives dont la pertinence est laissée à l'appréciation du Directeur d'administration, après avoir consulté le service emploi et aides à l'inclusion du Service PHARE.

#### Article 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 9 décembre 2021.

Par le Collège,

La Ministre-Présidente,

Barbara TRACHTE

Le Membre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

Rudi VERVOORT



## ANNEXE 1

AVIS N° 70.556/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2021

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Ministre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la politique de l'Enseignement, des Crèches, de la Culture, des Personnes handicapées, du Tourisme et du Transport scolaire, le 26 novembre 2021, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « fixant les montants des soldes à récupérer auprès des entreprises de travail adapté agréées impactées financièrement par la pandémie de Covid-19 dans le cadre des soldes relatifs aux avances octroyées pour les premier et deuxième trimestres 2020 et le calcul des avances des premier et deuxième trimestres 2021 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (1), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 1<sup>er</sup>, de la section 1<sup>ère</sup>, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières » dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte. ».

Les auteurs de l'avant-projet veilleront au bon accomplissement de cette dernière formalité, ainsi que de la procédure visée à l'article 15 de cet accord de coopération.

2. Conformément à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du décret du 5 juin 1997 « portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé », l'avant-projet doit être soumis à l'avis de la section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé.

3. Conformément à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 21 juin 2013 « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française », un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes doit être établi.

4. Conformément à l'article 4, § 3, du décret du 15 décembre 2016 « portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française », l'avant-projet doit être évalué au regard du principe de *handstreaming*.

5. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas également des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État ».

## EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

*Articles 2 et 3*

Ces dispositions mentionnent qu'elles dérogent à l'article 56, alinéa 6, de l'arrêté 2018/2292 du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2019 « relatif aux entreprises de travail adapté, mettant en œuvre la section 2 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ». Or cet article ne comporte que deux alinéas.

Selon le délégué du Ministre,

« La confusion provient d'une erreur des services du *Moniteur belge*. En effet, dans la version qui a été publiée (2), il se trouve deux articles 55, de sorte que

(1) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(2) *Note de bas de page n° 1 de la réponse* : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/28/2020040649/moniteur>.

l'article 56 auquel vous faites référence est en réalité l'article 57 de l'arrêté 2018/22922 <sup>(3)</sup>. Or, dans la version que nous avons envoyée pour publication, cette erreur ne s'y trouve pas, de sorte que le site Justel a pu publier la bonne version 3 <sup>(4)</sup> (qui se trouve également sur notre site internet <sup>(5)</sup>).

Cela étant, voici le texte de l'article 56, alinéa 6 auquel il convient de se référer :

« Lorsque le SPFB constate que les avances mensuelles versées à l'entreprise sont supérieures aux subventions dues, elle récupère le trop perçu par compensation avec les avances mensuelles à verser pour l'année en cours. ». ».

Comme seule la version publiée au *Moniteur belge* rend un arrêté obligatoire <sup>(6)</sup>, il y a lieu de veiller à ce que l'erratum soit publié au *Moniteur belge* avant l'entrée en vigueur du décret en projet.

### Article 3

Le délégué du Ministre a été invité à préciser en quoi le tableau figurant dans cet article fixe une réduction des trop-perçus et si ce ne sont pas les remboursements des trop-perçus qui doivent être réduits, ainsi qu'à confirmer que toutes les entreprises agréées bénéficient du mécanisme. Il a répondu comme suit :

« Le tableau à l'article 3 fixe simplement une récupération effective. Or celle-ci est moindre que ce que notre calcul des soldes du 1T2021 et 2T2021 a déterminé.

Pour vous en rendre compte, voici une annexe Excell qui reprend tous les montants dont on parle. D'abord les montants initiaux à récupérer par trimestre, (en bleu) les montants qui font l'objet d'une non-récupération et en fin de tableau, la récupération finale par trimestre. C'est bien cette dernière qui est reprise à l'article 3 dans le projet.

Comme responsable ETA, je peux confirmer que chaque ETA a fait l'objet du même traitement pour bénéficier de ce mécanisme.

Les différences de montants récupérés ou non s'expliquent par les différences de montants à compenser tels qu'ils ont été validés par les réviseurs des ETA agréées.

En effet, le présent dispositif a pour unique objectif de réduire l'impact de la perte de recette des asbl en raison de la pandémie. ».

Mieux vaudrait n'introduire dans le décret qu'une règle générale et abstraite énonçant la méthode selon laquelle les trop-perçus afférents au deuxième trimestre 2020 seront réduits et chargeant le Gouvernement d'effectuer concrètement le calcul pour chaque entreprise.

La chambre était composée de

Madame	M. BAGUET,	président de chambre,
Messieurs	L. CAMBIER, B. BLERO,	Conseillers d'État,
	C.-H. VAN HOVE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

*Le Greffier,*

C.-H. VAN HOVE

*La Présidente,*

M. BAGUET

(3) *Note de bas de page n° 2 de la réponse* : Mes services contactent ceux du *Moniteur* pour faire rectifier cette erreur.

(4) *Note de bas de page n° 3 de la réponse* : Voir : <http://www.ejustice.iust.fgov.be/eli/arrete/2019/11/28/2020040649/justel>.

(5) *Note de bas de page n° 4 de la réponse* : Voir : <https://phare.irisnet.be/espace-pro/r%C3%A9glementation/r%C3%A9glementation-applicable-cocof/>.

(6) Article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ».

## ANNEXE 2

### AVANT-PROJET DE DÉCRET

**fixant les montants des soldes à récupérer  
auprès des entreprises de travail adapté agréées  
impactées financièrement par la pandémie de Covid-19  
dans le cadre des soldes relatifs aux avances octroyées  
pour les premier et deuxième trimestres 2020  
et le calcul des avances des premier et deuxième trimestres 2021**

Le Collège de la Commission communautaire française,

#### Article 2

Sur la proposition du membre du Collège chargé de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

Après délibération,

#### ARRÊTE :

Le membre du Collège chargé de la Politique d'aide aux personnes handicapées est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Par dérogation à l'article 57, alinéa 2, du décret du 24 avril 2014 portant des dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent et à l'article 56, alinéa 6, de l'arrêté 2018/2292 du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2019 relatif aux entreprises de travail adapté, mettant en œuvre la section 2 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, le trop-perçu afférent au premier trimestre 2020 est annulé.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celui-ci.

#### Article 3

Par dérogation à l'article 57, alinéa 2, du décret du 24 avril 2014 précité et à l'article 56, alinéa 6, de l'arrêté 2018/2292 précité, les trop-perçus afférents au deuxième trimestre 2020 sont réduits comme suit :

N° Entreprise	ASBL	Adresse	Montant à récupérer (en euros)
438065757	NOS PILIFS	347, Trassersweg –1120 Bruxelles	170.797,21
420454022	LA SERRE-OUTIL	377, Chaussée de Stocke 1 – 1150 Bruxelles	0
414842571	JEUNES JARDINIERS	1393, Chaussée d'Alsemberg – 1180 Bruxelles	187.455,57
407598354	APRE	178, Chaussée de Neerstalle – 1190 Bruxelles	80.666,91
460976761	CITECO	75, Rue Albert Latour – 1030 Schaerbeek	58.076,83
420015938	TRAVIE	40, Digue du canal –1070 Bruxelles	0
428335073	TRAVCO	26-28, Quai Fernand Demets – 1070 Bruxelles	0
407851148	BROCHAGE RENAITRE	48 C/D, rue Stroobants – 1140 Bruxelles	0
407722573	L'OUVROIR	78-82A, rue Bodeghern – 1000 Bruxelles	53.519,38
409118977	MANUFAST	1434, Chaussée de Gand – 1082 Bruxelles	297.237,32
406772468	APAM	130, Chaussée de Drogenbos – 1180 Bruxelles	290.928,74
460732776	Groupe FOES – Les Ateliers Réunis	Rue Victor Rauter 130-136 – 1070 Anderlecht	0

*Article 4*

Par dérogation à l'article 54 de l'arrêté 2018/2292 précité, les avances des premier et deuxième trimestres 2021 sont identiques aux avances octroyées au premier semestre 2020, sans tenir compte du résultat des soldes des avances afférentes à ce premier semestre 2020.

*Article 5*

§ 1<sup>er</sup>. – L'application des mesures visées aux articles 2, 3 et 4 ne peut avoir pour effet d'engendrer un bénéfice dans le chef des entreprises de travail adapté agréées.

§ 2. – Le Service PHARE est habilité à procéder, à tout moment, au contrôle de cette interdiction. Si un bénéfice est constaté dans le chef d'une entreprise de travail adapté agréée, le Service PHARE procédera à la récupération totale du trop-perçu.

§ 3. – Toute dépense exceptionnelle qui aurait pour but ou effet de diminuer le montant du trop-perçu pour éviter cette récupération sera déclarée non admissible par le Directeur d'administration du Service PHARE, sauf à démontrer que cette dépense exceptionnelle correspond à une réalité dûment étayée par des pièces justificatives dont la pertinence est laissée à l'appréciation du Directeur d'administration, après avoir consulté le service emploi et aides à l'inclusion du Service PHARE.

*Article 6*

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Ministre-Présidente,

Barbara TRACHTE

Le Membre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

Rudi VERVOORT

### **ANNEXE 3**

#### **Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé Section « Personnes handicapées »**

---

**Objet : avis sur l'arrêté 2021/2459 du Collège de la Commission communautaire française de présentation d'un projet de décret fixant les montants des soldes à récupérer auprès des entreprises de travail adapté agréées impactées financièrement par la pandémie de Covid-19 dans le cadre des soldes relatifs aux avances octroyées pour les premier et deuxième trimestres 2020 et le calcul des avances des premier et deuxième trimestres 2021**

Le 2 décembre 2021, la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé a émis à l'unanimité un avis favorable quant à la proposition de l'administration.

Le Président,

Michel MAGIS

## ANNEXE 4

### **Rapport d'évaluation de l'impact sur la situation respective des femmes et des hommes établi en application de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française**

---

**Objet : Projet d'arrêté 2021/ 2459 du Collège de la Commission communautaire française de présentation d'un projet de décret fixant les montants des soldes à récupérer auprès des entreprises de travail adapté agréées impactées financièrement par la pandémie de Covid-19 dans le cadre des soldes relatifs aux avances octroyées pour les premier et deuxième trimestres 2020 et le calcul des avances des premier et deuxième trimestres 2021**

L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 21 juin 2013 précité stipule que « pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire ... chaque membre du Collège établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes ».

La genrification catégorise le processus en 4 situations :

- genre neutre;
- genre spécifique;
- à générer;
- hors compétence.

Le présent projet d'arrêté de présentation d'un projet de décret a pour objet la préservation de l'emploi dans les entreprises de travail adapté, majoritairement constitué de travailleurs en situation de handicap. Les mécanismes proposés sont l'annulation du trop-perçu afférent au premier trimestre 2020 et la réduction des trop-perçus afférents au deuxième trimestre 2020, vu le contexte de la crise Covid-19.

En tant que tel, le projet d'arrêté n'a donc aucune incidence directe ou indirecte en matière de genre.

Il s'agit donc d'une mesure de catégorie 1 (impact neutre).

Le Membre du Collège en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

Rudi VERVOORT

## ANNEXE 5

### Rapport d'évaluation de l'impact sur la situation des personnes handicapées

---

**Objet : Projet d'arrêté 2021/ 2459 du Collège de la Commission communautaire française de présentation d'un projet de décret fixant les montants des soldes à récupérer auprès des entreprises de travail adapté agréées impactées financièrement par la pandémie de Covid-19 dans le cadre des soldes relatifs aux avances octroyées pour les premier et deuxième trimestres 2020 et le calcul des avances des premier et deuxième trimestres 2021**

Le présent projet d'arrêté de présentation d'un projet de décret a pour objet la préservation de l'emploi dans les entreprises de travail adapté, majoritairement constitué de travailleurs en situation de handicap. Les mécanismes proposés sont l'annulation du trop-perçu afférent au premier trimestre 2020 et la réduction des trop-perçus afférents au deuxième trimestre 2020, vu le contexte de la crise Covid-19.

Par conséquent, il a un impact positif en matière de handicap.

Le Membre du Collège en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

Rudi VERVOORT

